

AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE ET DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Yerres

1. DIAGNOSTIC

1.1. SAGE/TVB

Dans l'identification de la trame verte urbaine, il aurait été intéressant de confronter les résultats sur le « potentiel écologique » des sites à des mesures de terrain, en particulier **vérifier la présence d'espèces faunistiques sur les sites à fort potentiel écologique**. En effet, les corridors écologiques ne peuvent pas être empruntés par l'ensemble des espèces faunistiques. Certaines d'entre elles pourraient être confrontées à de nombreux obstacles urbains qui mériteraient d'être identifiés.

Aussi, il serait intéressant de **connaitre la superficie d'espaces naturels, boisés ou ouverts (parcs, jardins, etc.) rapportée au nombre d'habitants**, l'intérêt étant de voir où se situe la commune par rapport à l'ambition du Plan Vert Régional qui vise un seuil minimal de 10 m²/habitant.

1.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Pas de remarques.

1.3. Inondations

Ce diagnostic présente le risque inondation dans un paragraphe dédié de « L'état initial de l'environnement » qui reprend de nombreux éléments : contexte, outil pour la gestion de crise, les atlas des zones inondées (Val d'Yerres Val de Seine) ainsi que les zonages réglementaires issues des cartes du PPRi. De plus, le sujet du risque inondation figure à nouveau dans les parties « Constat » et « Enjeux ».

L'artificialisation des sols est un facteur aggravant du risque d'inondation. La préservation des espaces perméables avec l'infiltration à la parcelle est bien prise en compte dans le cadre de ce PLU.

À titre informatif, l'étude récente de la crue de juin 2016 sur l'Yerres et le Réveillon, réalisée dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Yerres, permet d'actualiser la connaissance sur ce risque (annexe : cartographies de la crue de juin 2016). Aussi, les résultats et cartographies de la modélisation des 3 scénarios de crue du PAPI (élaborée dans le PAPI d'intention et actualisée par les crues récentes) permettent aussi de mieux appréhender le risque d'inondation, au-delà des zonages réglementaires. Sur la commune, cette crue correspond à une crue fréquente (de période de retour 10-30 ans) de l'Yerres. Pour le Réveillon, l'épisode de crue de juin 2016 correspond à une période de retour comprise entre 300 et 500 ans.

Dans les constats de fin de documents, il est évoqué un risque d'inondation par remontée de nappe, non identifié dans le diagnostic. Il aurait été préférable de distinguer les risques inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement et de disposer d'une cartographie pour ce dernier.

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE/TVB

Les enjeux sur la trame verte ont bien été considérés, avec un projet d'aménagement qui assurera la sauvegarde de ces éléments, mais aussi l'extension de cette trame végétale urbaine. Toutefois, **il ne faut pas oublier l'importance de la biodiversité urbaine qui ne se limite pas seulement aux espèces floristiques. Il faut également se soucier de la préservation et reconquête de la biodiversité faunistique en ville, ce qui n'est pas clairement explicité dans ce PADD.**

Comme pour le diagnostic, il serait intéressant de faire figurer l'objectif visé par la commune en ce qui concerne la superficie d'espaces naturels, boisés ou ouverts (parcs, jardins, etc.) rapportée au nombre d'habitants.

Aussi, d'autres secteurs sont reconnus par le SRCE pour leur intérêt écologique en contexte urbain, notamment les cimetières. Sans pour autant constituer des réservoirs de biodiversité, les cimetières abritent une diversité biologique supérieure aux territoires urbains environnant. Il pourrait être intéressant de les intégrer à des projets d'aménagement, en particulier si ceux-ci sont faiblement végétalisés.

2.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Pas de remarques particulières, la gestion des eaux pluviales et urbaines a bien été considérée dans le PADD.

2.3. Inondations

Le risque d'inondation est également pris en compte dans cette partie, notamment via la stratégie mise en place afin d'éviter l'expansion urbaine au droit des zones naturelles, la prévention de l'exposition de la population aux risques naturels (inondations notamment) et la prise en compte du ruissellement (gestion d'infiltration « à la parcelle »).

Pour rappel, la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est importante pour réduire le risque d'inondation. D'après l'étude d'identification des Zones d'Expansion des Crues (PAPI d'intention de l'Yerres), aucune ZEC potentielle n'a été identifiée sur la commune, ce n'est donc pas un levier d'action à mobiliser dans le cadre de ce PLU.

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

3.1. SAGE/TVB

Les enjeux de trame verte ont été considérés. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les aires de stationnement sont aussi des ruptures des continuités écologiques. À cet effet, **la végétalisation de ces espaces est importante en regard des autres inconvénients environnementaux** : îlots de chaleur, pollution potentielle des eaux et donc atteinte à la biodiversité aquatique, encombrement des réseaux, etc. Cette remarque concerne en particulier les secteurs Calmette et Gare 2.

3.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

En ce qui concerne l'aménagement dans le secteur Calmette et Gare 2, la gestion des eaux pluviales à la source pourrait être approfondie au niveau des aires de stationnement, avec un aménagement

favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (enrobés poreux, dalles alvéolées, béton drainant, etc.) accompagné d'un choix de végétalisation adaptée au climat.

3.3. Inondations

La stratégie d'aménagement ne concerne pas de zones soumises au risque d'inondation. De plus, plusieurs outils peuvent être envisagés pour limiter le risque d'inondation et sont rappelés dans ce document. La gestion des eaux pluviales est à considérer particulièrement afin d'éviter le ruissellement ainsi que l'imperméabilisation qui est à limiter au mieux.

Une suggestion d'amélioration pourrait néanmoins être émise : analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et non bâtis. Il n'y a pas de croisement fait avec les zones inondables, ni de proposition de mutation du bâti existant déjà en zone inondable, notamment au droit du quartier de l'Abbaye (confluence Yerres-Réveillon) et de Concy, qui sont tous deux des secteurs vulnérables aux inondations (annexe : quartiers vulnérables identifiés dans le PAPI d'intention).

Il aurait pu être pertinent de définir une OAP spécifiquement dédiée à la réduction de la vulnérabilité aux inondations. Pour ce faire, l'adaptation du bâti peut être une solution : redéfinir les usages d'un bâtiment public par exemple (zone refuge en cas d'inondation), adapter les hauteurs de plancher, étage refuge, la surélévation des produits dangereux au-dessus de la PHEC, surélévation des prises électriques, etc. Un emplacement (bâtiment multifonctionnel) pourrait être étudié et, si c'est pertinent, être proposé comme refuge face aux inondations.

4. RÈGLEMENT ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.1. SAGE/TVB

Dans le Règlement :

- Article 3.4.2 : il est indiqué que « *Par rapport aux berges de l'Yerres et du Réveillon : les constructions doivent respecter une marge de retrait de 10 mètres minimum par rapport à la crête des berges de l'Yerres et du Réveillon* ». Le SAGE impose que le lit majeur doit être préservé de tout aménagement. **Pour l'Yerres aval et le Réveillon, le lit majeur est identifié comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Si cette limite des PHEC est supérieure à la limite de 10m, dans ce cas, il convient de retenir la limite des PHEC dans le Règlement.**

- Article 5.1 : il apparaît que l'abattage des arbres sur l'emprise au sol de la construction n'est pas soumis à l'obligation de compensation. Or, ces derniers apportent de multiples services écosystémiques (lutte contre les îlots de chaleur, inondation, etc., intérêt paysager) et pourraient avoir un rôle important dans la trame verte du territoire. Il serait donc intéressant d'**obliger la compensation des arbres abattus à ceux qui se situent aussi sur l'emprise au sol de la construction.**

- Article 5.2.2 : La maîtrise du ruissellement et la lutte contre les îlots de chaleur urbains ne peuvent se faire sans une réelle maîtrise de l'imperméabilisation des sols. De fait, pour les aires de stationnement, il serait plus intéressant d'imposer des « espaces minéraux sablés ou pavés de préférence » que de les privilégier « aux espaces bitumés ou enrobés ». En l'absence de contraintes élevées, les aires de stationnement continueront à prendre part à l'imperméabilisation de la commune.

- Article 5.2.3 : Aussi, afin de lutter contre la perte de la biodiversité, et dans une optique de restauration cette biodiversité perdue, il serait intéressant d'**interdire la plantation d'espèces exotiques potentiellement invasives**.

Dans le plan de zonage :

En ce qui concerne les zones humides, le plan de zonage fait apparaître des « zones humides à protéger » qui sont incluses dans des zonages UL, UG, UC, UH et UA. Leur préservation nécessite de limiter l'urbanisation. À cet effet, le SAGE de l'Yerres **recommande vivement de classer ces zones humides en zones naturelles**.

4.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Dans le Règlement :

- Article 8 : La phrase suivante est peu compréhensible et n'a pas un réel intérêt à figurer : « *Toute précaution devra être prise pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux* ». Il serait mieux de la supprimer.

En début de chapitre 8.2, il faudrait faire référence aux règlements EU et EP du SyAGE et les annexer au PLU ainsi que les plans des réseaux (ces annexes informatiques seront transmises à la commune).

Cet article est identique pour toutes les zones. Il faudrait le modifier comme suit :

- 8.2.1 Eaux Usées : remplacer liquides industriels par effluents non domestiques et remplacer liquides par effluents
- 8.2.2 Eaux pluviales : remplacer les réseaux communaux et départementaux par « du SyAGE ». Enlever la phrase sur le débit de fuite : « *Le débit de fuite maximal est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.* »

4.3. Inondations

La limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) apparaît bien sur le zonage général et sur le zonage prescriptif et le règlement se réfère au PPRi notamment pour la hauteur du premier plancher habitable. De plus, la gestion des eaux pluviales proposée permet de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement.

Il pourrait néanmoins être intéressant, dans le zonage général de faire figurer l'emprise de la crue de juin 2016 (contour), légèrement plus importante que la crue fréquente de période de retour 10-30 ans qui donne une information plus récente que les PHEC. De plus, la couche PHEC n'est pas assez visible et se confond avec les autres limites, notamment au droit de la confluence Yerres-Réveillon. Utiliser une autre couleur serait plus judicieux.

À titre informatif, le bâtiment remarquable du 42 rue de l'abbaye (p 200) est très proche de la zone inondée pour la crue de juin 2016 (hôpital en face sous un niveau d'eau compris entre 0 et 50 cm).

5. SYNTHÈSE

Le SyAGE propose un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments complémentaires, en matière de risque d'inondation, de la gestion des eaux pluviales et

urbaines, des éléments du SAGE et de la Trame Verte et Bleue, communiqués dans ce présent avis.